



VILLE DE
COURDIMANCHE

DÉCISION DU MAIRE N° 2023-096

ABONNEMENT LIVEBOX PRO FIBRE

ANTENNE JEUNE

PRISE EN APPLICATION DE LA DELIBERATION N°22-14-04 DU 01^{ER} OCTOBRE 2022

La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°22-14-04 du 01^{er} octobre 2022 portant délégation de compétences au Maire,

Considérant la demande de transfert du contrat de la ligne internet entre le Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise et la Commune de Courdimanche,

Considérant la nécessité de souscrire un abonnement fibre, notamment, pour l'installation d'une solution de filtrage internet dans les locaux de l'antenne jeune,

Considérant l'offre proposée par Orange,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

La signature du contrat d'abonnement « Livebox Pro Fibre », avec la société ORANGE SA, numéro de SCS Nanterre 380 129 866, pour le groupe scolaire des Croizettes sur la commune de Courdimanche.

ARTICLE 2 :

L'abonnement prendra effet à compter de l'installation complète par Orange et du service effectif.

ARTICLE 3 :

Le montant de la prestation s'élève à 48 € HT (soit 57,60 € TTC) par mois pendant les 12 premiers mois, puis 55 € HT (66 € TTC) par mois.

Les montants comprennent l'abonnement mensuel et la location d'une Livebox Pro (5,00 € HT/mois).



ARTICLE 4 :

Les services dédiés à chaque abonnement sont stipulés à l'article 1.3 du contrat.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et communication en sera faite aux membres du Conseil municipal.

ARTICLE 6 :

La Directrice générale des services et le comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le comptable public,
- Le/les intéressé(s) pour notification.

Fait à COURDIMANCHE, le 10 novembre 2023,

Sophie MATHARAN

Maire de Courdimanche

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse terme de deux mois valant rejet implicite

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).